

Chapitre 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ MENTALE (Sanctionnée le 8 juin 2023)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. Le paragraphe 56(1) de la *Loi sur la santé mentale*, L.Nun. 2021, ch. 19 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Autorisation à administrer un traitement

56. (1) Il demeure entendu qu'un professionnel de la santé n'administre aucun traitement, y compris un traitement d'urgence visé au paragraphe (3), sauf lorsque, sous le régime des lois encadrant leur profession et leur champ de pratique :

- a) il est autorisé à administrer le traitement sans ordonnance;
- b) il est autorisé à administrer le traitement sur ordonnance et, selon le cas :
 - (i) il est autorisé à ordonner le traitement,
 - (ii) il détient une ordonnance d'un professionnel de la santé qui est autorisé à ordonner le traitement.